



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 41415

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les modalités de mise en oeuvre du dispositif de rafraîchissement des établissements d'hébergement des personnes âgées. Dans le cadre du plan Canicule, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un dispositif de rafraîchissement de l'air des locaux des établissements de santé et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées. Pour financer les mesures d'urgence, une enveloppe de 10 millions d'euros a été réservée pour équiper les unités de soin de longue durée, une autre enveloppe de 20 millions d'euros étant réservée pour les autres établissements de santé. Compte tenu de la rigueur budgétaire décrétée par le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le déblocage de ces enveloppes ne pourra se faire qu'au détriment d'autres opérations inscrites au budget de l'action sociale de la CNAV. Aussi, il lui demande si la mise en oeuvre du dispositif de rafraîchissement des établissements d'hébergement des personnes âgées ne risque pas de se traduire par une baisse des financements alloués à la prise en charge des heures d'aide ménagère.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la mise en place d'un dispositif de rafraîchissement de l'air dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et sur le financement consacré par l'État pour aider les établissements à s'équiper. Il s'interroge sur les incidences qu'aurait pu avoir la contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) à cette aide sur une éventuelle baisse des financements alloués à la prise en charge des heures d'aide ménagère. Le drame de l'été 2003 a accéléré la prise de conscience par la société du phénomène du vieillissement, mais aussi du retard accumulé en ce qui concerne sa prise en charge. Les enseignements de la canicule d'août 2003 ont mis en évidence, au travers notamment des rapports d'enquête de l'Assemblée nationale, du Sénat et de l'inspection générale des affaires sociales, la nécessité de disposer d'au moins une pièce rafraîchie dans tous les établissements accueillant des personnes âgées. En effet, l'accès régulier à des locaux rafraîchis quelques heures par jour constitue une des réponses les plus efficaces pour lutter contre les très fortes chaleurs et les risques d'hyperthermie qu'elles entraînent pour les personnes fragiles, en particulier pour les personnes âgées. Dès le 10 février 2004, il a été demandé aux préfets de veiller à ce que tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées installent un système de traitement de l'air pour disposer d'une pièce rafraîchie avant fin juin 2004. Les responsables d'établissement, mesurant le bien-fondé de la demande, y ont donné suite puisque, au 1er novembre 2004, près de 89 % des établissements d'hébergement pour personnes âgées sont équipés ou ont passé commande ferme pour s'équiper d'un système de rafraîchissement de l'air. Des recommandations techniques d'installation, de suivi et de contrôle, qui figurent en annexe du plan national canicule, ont été définies par l'Agence française de sécurité sanitaire et environnementale (AFSSE). Elles sont reprises dans l'arrêté du 13 août 2004, publié au Journal officiel du 22 septembre 2004, modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles. Dans le cadre du plan Canicule arrêté début mai 2004 par le Gouvernement et conformément aux dispositions de la circulaire

interministérielle du 12 mai 2004 définissant les actions à mettre en oeuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule, les préfets doivent veiller, en concertation avec les présidents de conseil général, à ce que chaque établissement d'hébergement pour personnes âgées se dote d'un « plan bleu » prévalent en cas de crise. La préparation des plans bleus s'accompagne de la signature d'une convention avec un établissement de santé et de l'installation d'une pièce rafraîchie. Pour aider les établissements à s'équiper, l'État, en coopération avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), a apporté un concours financier important puisqu'il a garanti un financement public d'au moins 40 % des équipements, dans la limite d'une dépense plafonnée à 15 000 euros par tranche de 80 places autorisées, permettant d'installer, dans chaque établissement, une pièce rafraîchie dans laquelle la température n'excédera pas 25-26 °C, quelle que soit la température extérieure. Les maisons de retraite habilitées totalement ou partiellement à l'aide sociale et les logements foyers ont été éligibles à cette subvention dès lors qu'ils se sont équipés entre le 1er septembre 2003 et le 31 juillet 2004 ou que leur commande a été passée avant cette date. La circulaire ministérielle du 19 mai 2004 en a détaillé le dispositif simplifié d'attribution. La contribution de la CNAV à ce concours financier dégagé par l'État pour aider les établissements à s'équiper résulte de reports, sur l'exercice 2004, de crédits 2003 non consommés du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour les personnes âgées (FNASSPA) et n'a donc eu aucune incidence sur l'enveloppe d'aide ménagère à domicile et le niveau d'intervention de la CNAV auprès des retraités relevant du régime général.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41415

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4412

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3341